

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 7 décembre 2023

DCM N° 23-12-07-14

Objet : Actualisation du règlement intérieur des Bibliothèques et Médiathèques de Metz.

La Ville de Metz est engagée depuis l'ouverture de l'Agora dans un processus de modernisation de l'accueil au sein des Bibliothèques-Médiathèques de la Ville. Cette modernisation passe notamment par la rénovation de l'espace d'accueil dans certaines médiathèques, le déploiement d'un système de prêt par automates, ainsi que la mise en place de formations pour les agents, notamment pour l'accueil de publics présentant des difficultés particulières.

A l'époque de l'ouverture de l'Agora, un premier règlement intérieur des Bibliothèques-Médiathèques de Metz avait été adopté par le conseil municipal le 27 septembre 2018, afin de simplifier et de clarifier les règles de fonctionnement du réseau pour les usagers.

L'évolution du cadre légal dans lequel s'inscrit l'activité des bibliothèques, aussi bien que celui des pratiques des usagers et de la structure du réseau a conduit à constater le besoin d'une mise à jour de ce règlement : en effet, la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique précise le rôle et les missions des bibliothèques.

En outre, l'ouverture de l'Arob@se en 2022 et l'évolution des pratiques numériques a engendré des questions d'usage qui n'étaient pas envisagées dans le règlement intérieur.

Enfin, il est apparu à l'usage, face à la multiplication des incidents et de leur gravité, qu'il était nécessaire de fixer une grille tarifaire pour le remboursement des collections perdues ou détériorées ainsi que de préciser les possibilités de sanctions pour les usagers dont le comportement n'était pas conforme au règlement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le projet de règlement d'accès aux services susvisé, ci-joint (annexe 1),

CONSIDERANT l'évolution du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, et en particulier l'ouverture de l'Arob@se en 2022, ainsi que l'évolution des pratiques culturelles et numériques des usagers,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** l'actualisation du règlement d'accès aux services proposée.

Service à l'origine de la DCM : Bibliothèques-Médiathèques Commissions : Commission Culture Référence nomenclature «ACTES» : 8.9 Culture
--

RÈGLEMENT INTÉRIEUR GÉNÉRAL DU RÉSEAU DES BIBLIOTHÈQUES-MÉDIATHÈQUES DE METZ

PRÉAMBULE

Le présent règlement, adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2023, a pour objet de préciser les conditions de visite et de fonctionnement des espaces ouverts aux publics et d'utilisation des services du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Le présent règlement est applicable dans son intégralité :

- Pour les usagers du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, inscrits ou non-inscrits,
- Pour les personnes ou groupes autorisés à utiliser certains lieux pour des réunions, conférences, concerts, spectacles, vernissages ou cérémonies diverses,
- Par toute personne étrangère au service présente dans l'établissement, y compris pour des motifs professionnels.

Tous les publics sont les bienvenus dans le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz en accord avec les valeurs promulguées dans le manifeste de l'UNESCO sur les bibliothèques publiques :

« La bibliothèque publique est, par excellence, le centre d'information local, où l'utilisateur peut trouver facilement toutes sortes de connaissances et d'informations. Les services qu'elle assure sont également accessibles à tous, sans distinction d'âge, de race, de sexe, de religion, de nationalité, de langue ou de condition sociale. Des prestations et des équipements spéciaux doivent y être prévus à l'intention de ceux qui ne peuvent, pour une raison ou une autre, utiliser les services et le matériel normalement fournis, par exemple les minorités linguistiques, les handicapés, les personnes hospitalisées ou incarcérées. La bibliothèque publique doit répondre aux besoins de tous les groupes d'âge. Elle doit recourir, pour les collections qu'elle constitue et les services qu'elle assure, à tous les types de médias appropriés et à toutes les technologies modernes aussi bien qu'aux supports traditionnels. Il est essentiel qu'elle satisfasse aux plus hautes exigences de qualité et soit adaptée aux besoins et aux contextes locaux. Elle doit être à la fois reflet des tendances du

moment, et de l'évolution de la société, et mémoire de l'entreprise et de l'imagination humaines. Les collections et les services ne doivent être soumis ni à une forme quelconque de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à des pressions commerciales. »

Ceci dans le respect de la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

I. LES PRINCIPES FONDAMENTAUX

Art.I.1 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz a pour missions de garantir l'accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture.

Art.I.2 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz constitue, conserve et communique des collections, sous forme physique ou numérique, de livres, d'autres documents et d'objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels.

Art.I.3 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz conçoit et met en œuvre des services, des activités et des outils associés à ses missions ou à ses collections.

II. ACCÈS ET VISITE DES BIBLIOTHÈQUES-MÉDIATHÈQUES DE METZ

Art.II.1 : L'accès à la bibliothèque et à la consultation des documents sur place sont libres et gratuits.

Art. II.2 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz travaille à faciliter l'accès aux personnes en situation de handicap. Il contribue à la réduction de l'illettrisme et l'illectronisme. Par ses actions de médiation, il garantit la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels.

Art.II.3 : Les membres du personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources.

Art.II.4 : Dans le réseau des Bibliothèques-Médiathèques les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés par une personne majeure et ne doivent pas être laissés sans surveillance par la personne majeure qui les accompagne nécessairement au sein des locaux.

Art.II.5 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz n'est pas organisé en Accueil Collectif de Mineurs ; les enfants mineurs qui entrent dans les locaux du réseau restent sous la seule responsabilité civile des parents ou du responsable légal.

Art.II.6 : En cas d'enfants de moins de 7 ans laissés dans les locaux du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz sans surveillance parentale ou d'une personne majeure accompagnatrice, les membres du personnel sont habilités à s'adresser aux services de Police et de la Protection de l'enfance.

Art.II.7 : Ni la Ville de Metz, ni les membres du personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz ne peuvent être tenus pour responsable

en cas d'accident. La présence d'un service de médiation ne décharge pas l'encadrement d'un groupe ou les parents de leur responsabilité propre.

Art.II.8 : Le personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, service de médiation compris, n'est pas habilité à surveiller les effets personnels des usagers. Les effets personnels restent donc sous leur entière responsabilité.

Art II.9 : Toute visite en groupe se fait sous la responsabilité de l'accompagnateur. L'effectif peut être limité dans certaines salles pour des motifs de sécurité.

Art II.10 : Toute enquête ou étude, toute prise de vue, photographie ou enregistrement à l'intérieur de ses locaux sont soumises à autorisation ; le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz demande à avoir communication des résultats ; De même l'apposition d'affiches ou de documents d'information à disposition des visiteurs se fait à la discrétion des établissements du réseau.

Art II.11 : Les accueils d'établissements scolaires et de groupes constitués sont réalisés en priorité en dehors des horaires d'ouverture aux publics et selon les spécifications du programme des services destinés aux scolaires et aux enseignants, en fonction des possibilités d'accueil des sites.

Art II.12 : Les tarifs, les horaires d'ouverture, la durée et les services offerts sont fixés par délibération du Conseil Municipal ou décision administrative du Maire de Metz ou son représentant ayant délégation.

Art. II.13 : En cas de risque pour la sécurité des usagers, la Ville de Metz pourra faire évacuer les locaux et décider une fermeture temporaire de l'établissement concerné.

III. CONDITIONS D'INSCRIPTION

Art.III.1 : Pour s'inscrire dans le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, l'utilisateur doit justifier de son identité et bénéficier d'un lieu de domiciliation. Il sera établi une carte qui rend compte de son inscription ; cette carte est valable un an à compter de la première date d'inscription ou de mise à jour des droits de prêts et doit être présenté systématiquement lors des emprunts de documents.

Tout changement de domicile doit être obligatoirement et immédiatement signalé. En cas de retour de courrier pour adresse inconnue, le personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz pourra demander un justificatif de domicile.

Art.III.2 : En cas d'inscription en ligne, l'usager adresse au service un formulaire complété ainsi que la copie d'une pièce d'identité. Le retrait effectif de la carte est exigé pour bénéficier des services. La copie de la pièce d'identité est détruite une fois l'inscription réalisée.

Art.III.3 : L'usager étant responsable des emprunts effectués à l'aide de sa carte, sa perte doit être obligatoirement et immédiatement signalée. Le remplacement de la carte perdue est soumis à une tarification.

Art.III.4 : Pour les enfants de moins de 12 ans, un parent ou le responsable légal doit être présent au moment de l'inscription.

Art.III.5 : Pour les 12 à 18 ans, l'inscription est conditionnée à la présentation d'une autorisation parentale complétée à l'aide du formulaire d'inscription.

IV. BONS USAGES CITOYENS

Art.IV.1 : Afin de maintenir un environnement accueillant, agréable et serein pour toutes et tous, un comportement courtois est attendu envers toute personne présente dans le réseau des Bibliothèques-Médiathèques et les membres du personnel.

Art.IV.2 : Toute agression verbale ou physique commise par un usager à l'encontre du public ou d'un agent du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz fera l'objet de poursuites pénales et civiles.

Art.IV.3 : De même, les locaux seront fréquentés en respectant les règles d'hygiène, de manière paisible et selon les principes de sociabilité, d'équilibre et de respect en société.

Art.IV.4 : En dehors des zones où il est spécifiquement autorisé de manger et boire, la consommation de boissons (non alcoolisées) est permise à partir de contenants fermés et la consommation de nourriture est interdite sauf événement exceptionnel qui l'autorise. Les boissons, même fermées, sont interdites à proximité de tous les équipements numériques ainsi qu'en proximité des ordinateurs, jeux et autres dispositifs de l'Arob@se.

Toute consommation doit être faite dans le respect des autres usagers et des personnels, en évitant les odeurs incommodes et en déposant les déchets dans les conteneurs prévus à cet effet.

Art.IV.5 : Chaque usager doit agir en garantissant de bonnes conditions de visite à toutes et tous en respectant les principes républicains de neutralité et de laïcité du service public.

Art.IV.6 : L'accès des animaux est autorisé uniquement pour les chiens-guides ou chiens auxiliaires de vie et de médiation.

Art.IV.7 : Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les documents sont achetés par la Ville de Metz et confiés aux soins respectueux des utilisateurs dans le principe d'un bien commun.

Art.IV.8 : L'utilisateur s'engage à rendre les documents à l'issue de son délai d'emprunt car rendre ses ouvrages à temps permet à d'autres lecteurs d'en profiter.

Art.IV.9 : Il est possible de prolonger les documents une fois pour 4 semaines, à l'exception des documents réservés par d'autres usagers et lorsque les documents sont en retard.

Art.IV.10 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, un rappel est adressé à l'utilisateur prioritairement par courriel ou lettre postale. Si les documents ne sont pas rendus dans un délai de 15 jours, le droit de prêt est suspendu dans tout le réseau.

Les usagers en situation de grand retard recevront un avis de somme à payer selon des prix forfaitaires par type de document fixés par une délibération du Conseil municipal et pourront faire l'objet d'une mise en demeure de paiement par le Trésor public.

Art.IV.11 : En cas de perte ou de détérioration d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement par un document identique et dépourvu de marques de propriété. A défaut l'utilisateur doit rembourser le document. Les DVD doivent être obligatoirement remboursés. Cf. grille des tarifs forfaitaires en annexe.

Art.IV.12 : Selon les tarifs en vigueur, les usagers peuvent obtenir la reproduction d'extraits de documents appartenant au réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Conformément à la législation en vigueur sur le droit de copie, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

V. EMPRUNTS, CONSULTATION, RECHERCHE ET REPRODUCTION DE DOCUMENTS

Individuels

Art.V.1 : L'utilisateur inscrit réglementairement peut emprunter des documents à domicile, à titre individuel et sous sa responsabilité.

Art.V.2 : Les conditions d'emprunts, d'accès aux services et tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal ou par décision du Maire de la Ville de Metz ou de son représentant ayant délégation.

Documents patrimoniaux

Art. V.3 : La grande majorité des documents du réseau des Bibliothèques-Médiathèques peut être prêtée à domicile. Cependant certains documents sont exclus du prêt, notamment l'ensemble des collections patrimoniales. Elles peuvent en général être consultées sur place.

Art.V.4 : La consultation des documents patrimoniaux se fait sur rendez-vous ou sur des plages horaires spécifiques.

Art.V.5 : Les documents patrimoniaux peuvent, pour des exigences de conservation et de protection, demander des précautions spécifiques de consultation ou ne pas être communicables. Les documents qui ont fait l'objet d'une numérisation seront communiqués prioritairement sous forme numérique.

Art.V.6 : S'agissant des documents patrimoniaux, la reproduction, imprimée ou numérique, est soumise à autorisation au cas par cas. Pour les documents fragiles pour lesquels une reproduction par l'utilisateur lui-même est impossible, une reproduction payante est proposée selon les tarifs en vigueur.

Art.V.7 : La reproduction des documents patrimoniaux entrés dans le domaine public est libre et gratuite. Il est cependant demandé que soient indiquées l'institution de conservation et la cote du document.

La reproduction des documents patrimoniaux qui ne sont pas encore entrés dans le domaine public est soumise à l'autorisation expresse des ayant droits.

Recherche documentaire

Art. V.8 : Les recherches documentaires à partir des collections patrimoniales qui mobilisent des membres du personnel sur un long terme sont payantes, selon les tarifs en vigueur.

Propriété intellectuelle

Art. V. 9 : L'utilisateur s'engage à limiter au cercle privé ou familial la diffusion de toute œuvre, notamment sonore, audiovisuelle ou multimédia empruntée dans le réseau des Bibliothèques- Médiathèques de Metz dans le respect de la législation française en vigueur sur les droits de la propriété intellectuelle. Toute reproduction, même partielle de ces œuvres est formellement interdite, à l'exception des documents clairement indiqués comme libres de droits. La ville de Metz ne pourra pas être tenue pour responsable d'une infraction à ces règles par les usagers.

Art. V. 10 : Toutefois la diffusion publique des documents audiovisuels est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

Etablissements scolaires, sociaux, éducatifs et autres

Art. V.11 : Les conditions d'emprunts, d'accès aux services et tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire de la Ville de Metz ou de son représentant ayant délégation.

Art. V.12 : Pour tous les établissements scolaires qui ont souscrit un abonnement : les documents, livres et CD, dans la limite d'un prêt maximum de 40 documents par classe, sont prêtés pour une durée maximum de 8 semaines. L'abonnement, quelle que soit la date d'inscription, est valable jusqu'au 31 août de l'année en cours.

Art. V.13 : La collectivité, l'établissement ou l'organisme doit désigner un responsable des documents empruntés et d'être l'interlocuteur du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Ce responsable doit justifier de sa qualité.

Prêt entre bibliothèques

Art. V.14 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz participe au prêt entre bibliothèques.

Art. V.15 : La possibilité du prêt est examinée ; une fois l'accord donné par la bibliothèque qui détient l'ouvrage, l'utilisateur-demandeur s'engage à régler les frais forfaitaires d'acheminement.

Art. V.16 : Les ouvrages des collections du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont prêtés pour une durée maximum de 4 semaines.

VI. ACCÈS ET UTILISATION DES ESPACES INTERNET

Art.VI.1 : Les espaces internet sont un service offert au sein du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Ils regroupent des ordinateurs avec accès internet et utilisation de logiciels bureautiques, un accès wifi pour les équipements personnels des usagers, la possibilité d'imprimer selon les tarifs en vigueur ou de numériser des documents.

Art.VI.2 : Les ordinateurs sont accessibles aux heures d'ouverture du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz et, sauf incident technique, ils sont connectés à internet.

L'accès wifi comprend une partie des espaces jeunesse des médiathèques et certains ordinateurs y sont installés. Ils sont accessibles aux publics mineurs sous la responsabilité de leurs parents.

Art.VI.3 : La personne désirant avoir accès aux ordinateurs doit posséder sa carte individuelle d'adhérent et être à jour de son adhésion.

Art.VI.4 : En cas de non-respect du présent règlement, les membres du personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont habilités à interrompre toute consultation en cours.

Art. VI.5 : L'utilisation des ordinateurs personnels, tablettes et smartphones est autorisée à l'intérieur des bibliothèques et l'accès au réseau Wi-Fi du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz est gratuit. Néanmoins, les usagers sont avertis que les Bibliothèques-Médiathèques de Metz ne peuvent garantir la confidentialité et en sauraient être tenues responsables des éventuels dommages survenus dans l'emprise des Bibliothèques- Médiathèques aux ordinateurs ou autres matériels numériques personnels.

L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé aux Bibliothèques-Médiathèques de Metz du fait de son utilisation du Service Internet de la Bibliothèque

Art.VI.6 : Selon la gravité des faits constatés, et suivant l'article XII.2, la Ville de Metz peut interdire l'accès, temporairement ou définitivement, aux services des espaces internet et aux ordinateurs publics. Pour les mineurs, un courrier sera adressé aux parents ou tuteurs légaux.

Données à caractère personnel

Art.VI.7 : Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les Bibliothèques-Médiathèques de Metz ont l'obligation de collecter et stocker les données de la communication électronique relatives au trafic. (voir Charte d'utilisation du Wi-Fi public) A cette fin, les Bibliothèques-Médiathèques de Metz pourront être amenées à communiquer ces données aux autorités habilitées aux fins de recherche, de constatation et de poursuite des infractions pénales. »

Art.VI.8 : L'utilisateur est responsable du contenu qu'il consulte, des impressions qu'il effectue, ainsi que des documents qu'il numérise avec le matériel mis à disposition.

L'accès aux ordinateurs ou au réseau wifi public se fait en acceptant la charte internet commune à la Ville de Metz et à l'Eurométropole de Metz et dans le respect de la législation en vigueur.

L'utilisation des ordinateurs doit se faire dans le respect des normes légales et réglementaires en vigueur, notamment dans un lieu public.

En cas de dégradation ou de vol du matériel mis à la disposition de l'utilisateur, ce dernier engage sa responsabilité personnelle et encourt les sanctions prévues au règlement intérieur du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz auquel il est soumis (exclusion et/ou poursuite judiciaire).

Art.VI.9 : Les postes informatiques permettant l'accès à différents logiciels, notamment de bureautique, et à internet, sont accessibles gratuitement. Le réseau Wifi est également gratuit.

Art.VI.10 : Conformément à la législation en vigueur, les logiciels mis à disposition ne peuvent pas être copiés. Les utilisateurs ne doivent pas installer de logiciels autres que ceux présents sur les ordinateurs mis à disposition.

Utilisation d'un poste informatique

Art.VI.11 : L'accès à un ordinateur se fait sur demande auprès du personnel de la bibliothèque. Au maximum deux usagers peuvent s'installer sur un même ordinateur. En cas d'affluence, les sessions d'accès à un ordinateur seront limitées à une heure pour garantir l'accès au plus grand nombre.

Art.VI.12 : L'utilisateur ne doit pas intervenir lui-même quant à la configuration de l'ordinateur mis à sa disposition. L'utilisation de clés USB ou disques durs personnels est autorisée.

Usage d'Internet

Art.VI.13 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz ne peut être tenu responsable des courriels envoyés, des messages reçus par l'adhérent, des transactions bancaires effectuées sur Internet, du contenu des messages électroniques émis par les utilisateurs ainsi que de l'utilisation ultérieure des documents (images, textes, ...).

Art.VI.14 : Pour toute écoute sonore, l'utilisateur doit se munir d'un casque adapté, de manière à garantir le confort de tous.

Art.VI.15 : Pour obtenir une connexion internet pour ses équipements numériques personnels, l'utilisateur doit utiliser la connexion wifi disponible et ne pas modifier les branchements existants.

Enregistrement de documents

Art.VI.16 : Le disque dur est un espace de travail accessible à tous. Il n'est pas adapté pour assurer la confidentialité des documents s'y trouvant. L'enregistrement de documents sur le disque dur est autorisé mais l'utilisateur doit supprimer lui-même l'ensemble des fichiers qu'il aurait enregistrés sur l'ordinateur, sans quoi tous les usagers pourront y avoir accès, ce qui ne relèverait en aucun cas de la responsabilité du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz.

Impression de documents

Art.VI.17 : Les utilisateurs ont la possibilité d'imprimer les documents créés à partir des logiciels installés, d'internet, de leur clé USB ou disque dur exclusivement sur le matériel autorisé à cette fin.

Art.VI.18 : Dans le cas de la disponibilité d'imprimantes la réalisation d'impressions est possible. L'impression est payante selon les tarifs en vigueur.

Numérisation

Art.VI.19 : Les imprimantes multifonctions faisant office de scanner permettent de numériser des documents A4 vers une clé USB.

Un appareil servant à numériser les vinyles et VHS est disponible à l'Arob@se. Il est nécessaire de prendre rendez-vous pour l'utiliser.

Participation aux ateliers informatiques / numériques

Art.VI.20 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz organise régulièrement des ateliers d'initiation informatique et numérique, en lien ou non avec différents partenaires. En général, ces ateliers font l'objet d'une communication préalable permettant aux utilisateurs de se préinscrire, les places étant limitées. La participation à ces ateliers est soumise aux mêmes règles de bons usages citoyens que toutes les autres activités proposées.

Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz propose également un lieu dédié aux cultures numériques, l'Arob@se, situé place de la Bibliothèque en face de la Médiathèque Verlaine. Cet espace offre des dispositifs vidéoludiques, une salle dédiée à la musique numérique, à la vidéo et à la photographie, et une autre dédiée aux pratiques de programmation et de fabrication numériques.

Compte tenu des matériels mis à disposition dans cet espace, les enfants en-dessous de 12 ans ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte ou lors d'ateliers spécifiquement organisés pour des enfants plus jeunes.

Certains dispositifs (matériels, jeux vidéo...) inadaptés aux plus jeunes sont indiqués par une signalétique appropriée. Cette signalétique doit être respectée rigoureusement.

VII. PROGRAMMATION ET ACTIONS CULTURELLES

Art.VII.1 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz propose un programme annuel d'actions culturelles diversifiées et définies en fonction du Projet Culturel, Scientifique, Educatif et Social (PCSES).

Art.VII.2 : Sauf indications contraires dans l'agenda culturel disponible en ligne ou dans le programme imprimé, l'accès aux actions culturelles est libre et gratuit.

Art.VII.3 : Chaque établissement du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz est lié à la réglementation des Espaces Recevant du Public (ERP). L'accueil à des concerts, des conférences et autres prestations, se fait dans la stricte limite de la capacité de l'espace accueillant.

Art.VII.4 : Certaines actions sont subordonnées à des réservations et à l'adhésion au réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz. Pour les prestations concernant des enfants, les parents communiquent leurs coordonnées téléphoniques.

Art.VII.5 : Toute réservation qui ne peut être honorée doit être signalée au plus tôt pour laisser la place à d'autres personnes intéressées.

Art.VII.6 : Pour garantir le bon déroulement d'une action, les portables doivent être mis en mode silence, de même les photographies doivent se faire dans le respect du droit à l'image et ne pas gêner l'entourage.

Art.VII.7 : Dans le cadre des expositions de pièces patrimoniales, les photographies sans flash sont autorisées.

Dans le cas d'exposition de documents sous droits, les photographies ne pourront être publiées de quelque manière que ce soit.

Art.VII.8 : Les salles du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz sont utilisées en priorité pour la programmation et l'activité des médiathèques.

VIII. DONS PATRIMONIAUX

Art.VIII.1 : L'acceptation des dons de documents anciens, rares ou précieux est soumise à l'acceptation du conseil municipal ou d'un élu ayant délégation pour cela.

Art.VIII.2 : Les dons acceptés font l'objet d'un acte écrit de donation, par lequel le donateur renonce à tout droit sur ces documents, la Ville de Metz en devenant propriétaire immédiatement et sans contrepartie.

IX. DONS LECTURE PUBLIQUE

Art. IX.1 : Le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz n'accepte pas de dons pour leurs collections courantes.

X. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Art.X.1 : En lien avec la démarche écologique de la Ville de Metz, le réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz procure une seconde vie aux ouvrages non défraîchis et retirés des collections en les revendant auprès de ses usagers ou en les cédant à une entreprise écocitoyenne spécialisée dans le recyclage de livres.

XI. ÉVOLUTIONS DU RÈGLEMENT

Art. XI.1 : En cas de modification du règlement, la version révisée sera portée à la connaissance des utilisateurs par affichage et devra immédiatement être prise en compte.

XII. APPLICATION DU RÈGLEMENT

Art XII.1 : Tout usager, par le fait de son inscription ou l'utilisation des services du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz, s'engage à se conformer au présent règlement.

Art. XII. 2 : Tout manquement au règlement peut entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt par désinscription et, le cas échéant, de l'accès au réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz suivant les dispositions des articles L122-1 et L122-2 du *Code des relations entre le public et les administrations*.

Art. XII.3 : Le présent règlement est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Art. XII.4 : Le personnel du réseau des Bibliothèques-Médiathèques de Metz est chargé de l'application du présent règlement.

ANNEXE

Grille des tarifs forfaitaires pour le dédommagement d'un document perdu, volé, gravement détérioré, équipement du document compris.

Catégorie 1 : 7 €

Livre de poche et formats équivalents
Revue mensuelle ou bimestrielle grand public

Catégorie 2 : 12 €

Albums enfants
Bande dessinée enfant
Cartes et plans

Catégorie 3 : 16 €

Bande dessinée adulte
Guide voyage
Revue spécialisée

Catégorie 4 : 20 €

Roman (sauf collection Pléiade), roman graphique
Essai, documentaire (livre)
1 CD, 1 vinyle ou un document accompagné d'un CD ou d'un vinyle
partition

Catégorie 5 : 35 €

Document contenant 2 CD ou 2 vinyles
Document contenant 1 ou 2 DVD

Catégorie 6 : 50 €

Document contenant de 3 à 5 CD ou de 3 à 5 vinyles

Catégorie 7 : valeur d'achat ou de rachat

Livre de plus de 50 euros (livres d'art type Mazenod, scientifique type De Boeck, collection Pléiade...)
Catalogue d'exposition
Document contenant plus de 5 CD ou de plus de 2 DVD
Matériel de lecture : liseuse, lecteur DAISY, et autre moyen technique à venir

Catégorie 8 : 4 €

Revue hebdomadaire grand public